



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 5280

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le caractère limitatif des textes en vigueur qui privent les veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants de la Seconde Guerre mondiale, anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine de la pension de réversion de la retraite de combattants de leurs conjoints. Ne serait-il pas légitime de permettre à ces veuves de profiter de cette pension de réversion ? Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La retraite du combattant constitue une récompense militaire strictement personnelle et ne saurait être considérée comme une pension susceptible de réversion. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue à la veuve après le décès du titulaire. Si elle était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion dans le dispositif de réparation et de solidarité serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation et donc à un désavantage par rapport à la situation actuelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, ainsi, eu l'occasion d'attirer l'attention lors de congrès du monde combattant sur les risques que présente cette revendication. Il est à noter que les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre sont ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et qu'à ce titre comme les pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elles peuvent bénéficier du patronage et de l'aide matérielle assurés par cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5280

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3636

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4347